

PROCES-VERBAL de la RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
Du Jeudi 20 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MENON, Maire.

Nombre de membres en exercice : **13**

PRÉSENTS 11/13 : Patrick MENON – Philippe VIGIÉ DU CAYLA – Christophe ROCHEREAU – Éric THOMAS – Christine BOULET – Christine DOLLÉANS – Audrey HAMELIN – Florent DÉRET – Odile JOUET – Bonaventure SOHOU – Sandra CORNICHON

ABSENT EXCUSÉ 1/13 : Daniel CORDEIRO ayant donné pouvoir à Christine DOLLÉANS

ABSENT NON EXCUSÉ 1/13 : Emmanuelle LE GALL

Secrétaire de séance : Christophe ROCHEREAU

Date de la convocation : 08 décembre 2022

Délibération n°2022-045 – EAU : Gestion de la compétence transférée – Avenant aux conventions pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines pour les exercices 2022 et 2023

Rapport :

Agglopolys s'est vu transférer la compétence eau pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020 en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

En 2020, devant l'organisation lourde et complexe à mettre en place, la Communauté d'Agglomération de Blois a souhaité s'appuyer sur les services des communes en leur confiant la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La convention de gestion, alors établie pour une durée de 2 ans, confie aux communes :

- la surveillance générale des ouvrages et réseaux : elle comprend l'inspection visuelle régulière des ouvrages, le nettoyage et le petit entretien des ouvrages (lorsqu'il ne nécessite pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des comptes rendus de visites de surveillance à Agglopolys ;
- la réalisation des premières interventions en cas d'incident sur les ouvrages et réseaux (obstruction, bouchage, effondrement par exemple) : elle comprend le déplacement sur le terrain pour identifier le problème, la résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des informations auprès des services d'Agglopolys pour les incidents complexes et les dysfonctionnements majeurs ;
- l'entretien des bassins de rétention et des noues (nettoyage, curage, tonte, entretien des berges, faucardages éventuels, etc.), y compris l'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage des déchets verts.

En contrepartie de ces missions, les communes perçoivent un remboursement de frais de la part

d'Agglopolys.

Ces 2 années ont permis notamment d'ajuster l'inventaire du patrimoine attaché à la compétence, en vue d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté du service. En 2022, un travail de révision du patrimoine est engagé afin d'intégrer les demandes formulées par les communes.

Ce système de convention, approuvé par la délibération n° 2019-023 du conseil municipal, satisfait les deux parties et permet d'optimiser la gestion des ouvrages dans le cadre d'un service public adapté.

L'Agglomération dispose d'un autre dispositif partenarial de même nature avec les communes. Il s'agit des conventions de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires relatives à l'entretien des aires multisports et l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables, approuvées par délibération n°2013-227 du 24 septembre 2013, puis prolongées au titre des années 2015-2020 par la délibération n°2015-048 du 3 avril 2015,

Ces conventions ont été prolongées par délibération n°A-D2022-092 du 24 mai 2022 pour les années 2022 et 2023.

Afin de disposer d'un dispositif unique de convention de gestion entre les différents services d'Agglopolys et les communes visant à une simplification administrative, il est nécessaire de prolonger les conventions de gestion relatives aux eaux pluviales urbaines d'une même durée soit jusqu'en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant à la convention de gestion eaux pluviales urbaines avec Agglopolys permettant de la prolonger aux exercices 2022 et 2023
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention.

Délibération n°2022-046 – INFRASTRUCTURES : Convention-type de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires – avenant aux conventions pour les exercices 2022 et 2023

Rapport :

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en principe tout transfert de compétences des communes vers un Établissement Public de Coopération Intercommunale s'accompagne du transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Ce texte précise que les communes peuvent cependant préférer recourir, par convention, à une mise à disposition de services ou partie de services lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service.

C'est sur ce fondement que les communes d'Agglopolys ont souhaité mettre à disposition leurs services techniques pour l'exercice de certaines compétences communautaires afin de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité.

La délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013 du conseil communautaire a approuvé l'actualisation et l'extension aux 47 communes d'Agglopolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services

techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multisports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables.

La délibération n° 2015-048 du 3 avril 2015 du conseil communautaire a approuvé un avenant aux conventions relatif aux conditions et modalités de la mise à disposition des services ou de parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015 à 2020.

La délibération n°A-D-2019-185 du 11 juillet 2019 du conseil communautaire et la délibération n°2019-024 du conseil municipal ont approuvé un avenant aux conventions permettant la prolongation de celles-ci pour l'exercice 2021.

Il est précisé que la ville de Blois n'est pas concernée, la mutualisation des moyens entre Agglopolys et la ville étant organisée par ailleurs dans le cadre d'une convention spécifique unique depuis le 1^{er} janvier 2009.

Agglopolys a lancé fin 2020, en concertation avec les communes, un travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire permettant d'intégrer les demandes formulées par la commune depuis 2013 et de prendre en compte les mutations de notre territoire en lien avec les objectifs du PLUi HD et les nouvelles pratiques de mobilités. Ce travail a pour objectif la tenue d'une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) prévue au 2 décembre 2022 qui permettra de fixer la liste des voiries classées d'intérêt communautaire.

Ce travail de révision nécessitera ensuite de reprendre les conventions de mise à disposition de personnel communal pour l'exercice de compétences communautaires, afin que celles-ci correspondent au patrimoine de voirie classé d'intérêt communautaire. Cette seconde étape a pour objectif l'adoption de nouvelles conventions de mise à disposition dans le courant de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant à la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015-2020, permettant de prolonger celle-ci aux exercices 2022 et 2023

d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer lesdites conventions.

Délibération n°2022-047 – Défense Extérieure Contre l'Incendie : Fonctionnement du service public de la DECI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération n°2022-006 du conseil municipal en date du 20/01/22 sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;

Vu la délibération abrogée n°2022-007 du 13 janvier 2022 portant sur le Fonctionnement Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le conseil municipal dans sa séance de ce jour, suite à la présentation faite par M. le Maire sur la nécessité de préciser le fonctionnement du service public de la DECI pour la commune de Saint Denis-Sur-Loire, **décide à l'unanimité de fixer l'organisation du service public de la DECI de la manière suivante :**

1. En régie propre.

Les services municipaux seront en charge de :

- La gestion administrative du service public de la DECI
- La gestion de la signalisation de la DECI
- La gestion de l'accessibilité et de la protection de la DECI

2. Par délégation de service public :

Le service public en charge de l'eau de la commune de Saint Denis-Sur-Loire seront en charge de :

- La gestion de la maintenance préventive des PEI publics sous pression
- La gestion de la maintenance corrective des PEI publics sous pression.
- La gestion de la maintenance préventive des PENA publics
- La gestion des contrôles techniques pour les PEI publics sous pression
- L'implantation, la suppression, le déplacement des PEI publics sous pression

Les appels d'offre, contrats et conventions passés dans le cadre de l'organisation du service public contrats seront annexés en annexe 6 de l'arrêté municipal de la DECI en date du 28/12/2022.

Délibération n°2022-048 – PLUi HD : Instauration du permis de démolir en application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT DENIS-SUR-LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles l2121-29 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-27 et 28

Vu la délibération n°A-D2022-216 du 29 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire

Considérant le PLUi-HD d'Agglopolys approuvé,

Considérant que l'instauration sur l'ensemble du territoire communal du permis de démolir présente un intérêt pour une protection plus large du patrimoine, du cadre de vie, et une meilleure prise en compte de l'existant dans les projets,

Considérant que le permis de démolir permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et sur les travaux entrepris sur la commune ainsi qu'un certain contrôle de la qualité des projets mis en œuvre,

Le permis de démolir est obligatoire :

- aux abords des monuments historiques
- dans le périmètre d'un site d'un site patrimonial remarquable

- dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 du code de l'urbanisme
- dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement
- pour le patrimoine identifié comme devant être protégé par le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu

Le Conseil Municipal peut décider en complément, d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire par délibération. Il permet de soumettre à déclaration préalable toute démolition totale ou partielle d'une construction.

Avec l'approbation du PLUi-HD, la commune souhaite instaurer un permis de démolir sur l'ensemble de son territoire afin de contrôler les démolitions en dehors des secteurs protégés :

- dans le cadre de l'optimisation du foncier impulsée par la politique de Zéro Artificialisation Nette, le recyclage urbain doit permettre d'intensifier les usages, cela se traduisant souvent par des démolitions/reconstructions. Il est important que la collectivité puisse décider de maintenir certaines constructions lorsqu'elles pourraient être réutilisées plutôt que d'être démolies, invitant par la même occasion les porteurs de projets à plus de sobriété dans l'élaboration des projets (limiter les déchets issus de démolitions) ;

- certaines constructions sont repérées sur le plan de zonage du PLUi-HD en tant que « bâtiment patrimonial à protéger », mais dans un souci de conserver une veille sur les constructions qui n'auraient pas été repérées et qui pourraient présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, celle-ci conservera ainsi sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de les démolir ou de les préserver ;

- l'instauration du permis de démolir permet aussi d'informer et de gagner en transparence vis à vis des riverains sur les projets en cours dans leur quartier via l'affichage réglementaire.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Denis-Sur-Loire pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire.
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Denis-Sur-Loire pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire.

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n°2022-049 – Délégation de l'exercice du Plan de Déplacements Urbains (PDU) au Maire

Le Plan de Déplacements Urbains est un outil de programmation sur les actions à entreprendre pour organiser les déplacements à moyen et long terme.

Il a pour objectif majeur la réduction du trafic automobile et ses nuisances au profit du développement de l'usage des transports en commun et des modes dits « doux » comme le vélo ou la marche à pied.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

d'approuver la délégation de l'exercice du PDU à Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité.

Délibération n°2022-050 – Budget : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Le Maire rappelle qu'avant le vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022, soit :

Chapitre 20 en 2022 :	10 000,00 € * 25% =	2 500,00 €
Chapitre 204 en 2022 :	224 000,00 € * 25% =	56 000,00 €
Chapitre 21 en 2022 :	134 775,60 € * 25% =	33 693,90 €
Chapitre 23 en 2022 :	00,00 € * 25% =	00,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition et autorise le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif 2023.

Délibération n°2022-051 – Comptabilité : passage à la nomenclature M57

Le Maire explique qu'il s'agit du référentiel le plus récent, mis à jour par la DGFIP et la DGCL. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

Ce référentiel budgétaire et comptable M57 sera généralisé au 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

La DGFIP propose aux communes qui le souhaitent de passer de la nomenclature M14 à la M57 dès 2023 afin de bénéficier d'une année de prise en main avec une assistance privilégiée.

- Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;
 - Vu la délibération abrogée n°2022-043 en date du 20 octobre 2022 portant sur le passage à la nomenclature M57,
 - Vu l'avis conforme du comptable public en date du 29 novembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Saint Denis-Sur-Loire au 1er janvier 2023 ;
 - CONSIDERANT que :
- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.
 - Que les budgets relevant de cette nomenclature seront votés par nature

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le passage à la nomenclature M57 abrégée,
- et d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°2022-052 – Subvention : Demande de subvention pour le changement des chaudières de l'école et de la mairie et l'installation de panneaux photovoltaïques au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Le maire explique qu'en raison de l'état vieillissant des deux chaudières de l'école et de la mairie associé à l'augmentation du prix du gaz, il conviendrait de procéder au remplacement de ces matériels par des pompes à chaleurs. Dans un contexte de plus en plus sensible aux questions environnementales, l'installation de 88 panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école permettrait d'alimenter ces chauffages. Le Maire propose de demander une subvention au titre de la DETR 2023.

Le plan de financement se présenterait comme suit :

	HT	TAUX
DEPENSES		
Travaux	116 505.00	
MONTANT DE L'OPERATION	116 505.00	
RECETTES/FINANCEMENT PREVISIONNEL		
DETR	58 252.50	50%
AUTRES SUBVENTIONS PUBLIQUES		
DSR	32 000.00	27.5%
Prime CEE	1 200.00	1.0%
TOTAL SUBVENTIONS	91 453.00	78.50%
AUTOFINANCEMENTS		
Dépenses d'investissement	25 052.00	
TOTAL AUTOFINANCEMENT	25 052.00	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de réaliser ce projet en 2023,
- de solliciter une subvention **au taux le plus élevé possible** au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux auprès de la Préfecture de Loir-et-Cher,
- d'approuver le plan de financement de l'opération,

- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération n°2022-053 – Nominations et indemnisations de deux conseillères déléguées

Le Maire annonce la nomination de Madame Sandra CORNICHON en tant que conseillère déléguée à la Vie Associative et la nomination de Madame Christine DOLLEANS en tant que conseillère déléguée à l'aide à la personne et aux affaires sociales.

À ce titre, le Maire propose qu'une indemnité équivalente à la moitié de l'indemnité d'un adjoint leur soit proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, et avec effet au 01 janvier 2023,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des conseillères déléguées comme suit :

- Conseillère déléguée : 5,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6531 du budget primitif 2022.

Délibération n°2022-054 – Société Publique Locale (SPL) Restauration collective

Le Maire fait un compte-rendu de la dernière réunion de travail qui a notamment abordée l'aspect financier de ce projet de restauration collective. Il explique que pour adhérer à cette société de restauration, le montant des actions dû par la commune serait de 4 937€. De plus, le montant des repas s'élèverait à 4,87€ hors charges communales, ce qui induirait que, soit la commune prend les dépenses de personnel, de matériel, de service à sa charge afin de ne pas augmenter le prix du repas, soit le repas passerait à près de 6€ soit 2€ de plus qu'actuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De ne pas adhérer à la Société Publique Locale de restauration collective proposée par la commune de Blois.

Fin de séance à 21h40